

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIETE GENERALE

15/17 COURS VALMY
tours ALICANTE et CHASSAGNE
92800 Puteaux

Dossier n°
Code AIOT : 0007405683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement SOCIETE GENERALE implanté 15/17 COURS VALMY tours ALICANTE et CHASSAGNE 92800 Puteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est inscrite dans le cadre de "l'action nationale MCP 2025".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GENERALE
- 15/17 COURS VALMY tours ALICANTE et CHASSAGNE 92800 Puteaux
- Code AIOT : 0007405683
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a été autorisée le 28 novembre 1993. En 2006, l'exploitant a signalé une modification de l'installation qui a fait l'objet d'un nouveau dossier d'autorisation et a conduit à l'arrêté d'autorisation du 11 mars 2008 encadrant les activités suivantes : Installation de combustion et cuves connexes, Installations avec gaz frigorigènes, Ateliers de charges de batterie.

Suite à différentes modifications de l'installation et aux évolutions réglementaires, l'installation est désormais classée sous le **régime de l'enregistrement** (et non plus en autorisation avec régime de l'antériorité).

S'agissant de l'installation de combustion et cuves connexes soumise au régime de l'enregistrement :

- Exploitation de groupes électrogènes pour une puissance de **28 468 kWth** (au lieu de 40,116 MW) (2910-A-1) soit 8 groupes électrogènes de plus de 1 MW dont 6 dans la tour et 2 dans un parking à proximité (mais dont deux sont actuellement hors-service – point traité dans le rapport PPC 2025) ;
- 5 cuves "aériennes" de fioul domestique pour une quantité totale de 270 m³, correspondant à une capacité maximale de FOD susceptible d'être présente de 235 tonnes, supérieure au seuil de classement de 50 tonnes. au titre de la rubrique 4734-2-c/D.
- L'exploitant s'est engagé sur un fonctionnement de moins de 500 heures/an (soit 160 heures exactement).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pas d'observation hors point de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	VLE Moteurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.60-I	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II	Sans objet
5	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57	Sans objet
7	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51	Sans objet
8	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
9	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Sans objet
10	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV	Sans objet
11	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III	Sans objet
13	SEQU	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 87	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis à l'inspection des IC un large éventail de documents justificatifs, registres de suivis et de procédures.

La qualité de l'inspection est satisfaisante, mais plusieurs points problématiques ont été pointés. L'exploitant devra transmettre les éléments suivants à l'IC :

1. La mise en place d'un registre de suivi des incidents et accidents pour l'ensemble des locaux à risque dans un délai d'un mois.
2. Un plan de coupe des cheminées et du toit accompagné des calculs des hauteurs de cheminées avec cône d'éjection, à communiquer dans un délai de 2 mois.
3. Une clarification du document des mesures correctives pour avoir un recul antérieur à 6 ans et de mesure du retour à la conformité de ces dernières dans un délai d'un mois.
4. Un document d'engagement de l'exploitant à ne pas dépasser les 500 h d'exploitation dans un délai d'un mois.
5. Une actualisation du registre de livraison de fioul domestique sur les 2 dernières années (2025 compris) dans un délai d'un mois.
6. Effectuer de nouvelles mesures d'ici 1 an afin de lever ces non-conformités (notamment CO pour les GEL 100 et GEL 400 en 2024, et NOx pour le GEL 700 et 800 en 2024-2025) suite aux actions correctives mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1900, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
- [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection la copie de son dossier n°15464029 déposé le 20 décembre 2023 sur le site demarches-simplifiees.fr. Sur ce document est détaillé :

- L'identité de l'exploitant : SOCIETE GENERALE (SIRET 55212022228436, SIRET du siège social : 55212022200013), Tours SG Defense 7, 17 cours Valmy, 92800 PUTEAUX
- Le détail des caractéristiques de chacun de ses 8 groupes électrogènes, notamment leur puissance, pour un total de 40,116 MW (**28,468MWh encore en fonctionnement**) thermique, le combustible utilisé 100% FOD (Fioul domestique), exclusivement constitués de moteurs diesels.
- Le code NAF est communiqué sur ce document (64.19Z), ainsi le code NACE est connu.
- La charge moyenne est indiquée de 60%.

L'exploitant dispose d'un autre document faisant état de la liste des GE, avec le détail technique (fiche moteur) précis, avec leur date de mise en service (année 1994 et 2006 pour les 2 plus récents).

L'exploitant a communiqué un tableau résumant les quantités de fioul consommées annuellement de 2019 à 2024. Il est indiqué le nombre d'heures de fonctionnement par GE, qui est toujours inférieur à 500h de fonctionnement cumulé (160h pour 2024).

De plus, il a été évoqué le non dépassement de ce seuil, et dans le document "Essai en charge des groupes sur le site de la société générale", la fréquence de fonctionnement ainsi que le protocole horaire est indiqué et confirme l'engagement d'inspection de respecter dans le cadre des essais de ne pas dépasser mensuellement 2h de fonctionnement.

Pour rappel, l'installation a été autorisée le 28 novembre 1993. En 2006, l'exploitant a signalé une modification de l'installation suivi d'un nouveau dossier d'autorisation. En définitive, l'arrêté d'autorisation du 11 mars 2008 a encadré l'exploitation de groupes électrogènes pour une puissance de 40,116 MW (2910-A-1) soit 8 groupes électrogènes dont 6 dans la tour, et 2 dans un parking à proximité.

En l'état actuel deux groupes électrogènes sont Hors-Service et ne sont plus en exploitation :

-le groupe électrogène GEL 200 d'une puissance de 7 260kWth/unitaire ; Ce groupe a été consigné électriquement le 16/06/2020.

-le groupe électrogène GEL 500 d'une puissance de 4 388kWth/unitaire ;

Ce groupe a été consigné électriquement en 2023.

Ces 2 groupes électrogènes ne sont plus opérationnels (Alternateur Hors Service sur le groupe GEL200 et percement des échangeurs eau/huile sur le groupe GEL 500).

Ces groupes électrogènes sont actuellement consignés électriquement.

Les autres groupes ont la puissance suivante :

-groupes électrogènes GEL100, GEL300 et GEL400 puissance de 7 260kWth/unitaire

-groupe électrogène GEL 600 : puissance de 4 388kWth/unitaire

-groupes électrogènes GEL 700 et GEL 800 : puissance de 1 150kWth/unitaire

La puissance thermique totale de l'installation (Tours Alicante/Chassagne et parking) correspond au calcul suivant : somme de trois groupes de 7 260kWth (GEL 100/GEL 300/GEL 400) + somme d'un groupe de 4 388kWth (GEL 600) + somme de deux groupes x 1 150kWth (GEL 700/GEL 800).

Soit une puissance totale de **28 468kWth** (au lieu de 40,116 MW) soumise au régime de l'enregistrement.

Les groupes GEL 200 et GEL 500 ne sont plus raccordées aux cuves de FOD.

En effet, l'exploitant a procédé à la fermeture et le démontage de la poignée de la vanne d'arrivée de FOD au niveau de l'arrivée FOD de chaque groupe électrogène.

Les dates de mise en service des GE :

GEL100 : 03/1994

GEL200 : 03/1994

GEL300 : 04/1994

GEL400 : 05/1994

GEL500 : 12/2006

GEL600 : 12/2006

GEL700 : 06/1994

GEL800 : 05/1994

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Registre
Prescription contrôlée :
<p>Registre. L'exploitant établit et tient à jour un dossier de l'installation qui comprend les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</p> <ul style="list-style-type: none">- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ; <p>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ;- le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ;- les résultats d'analyse des combustibles (cf. section 2 du chapitre II) ;- le registre des combustibles (cf. art. 13) ;- le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ;- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ;- le plan général des stockages (cf. art. 16) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ;- les consignes d'exploitation (cf. art. 33) ;- le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. art. 54) ;- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56)- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ;- un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56) ;- le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (cf. art. 63) ;- les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82) ;
Constats :
<p>Afin de satisfaire à l'article 4 de l'AM, l'inspection des IC a pu obtenir :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les documents concernant le dossier d'enregistrement,• L'arrêté d'autorisation d'exploitation,• La fiche de caractéristique communiquée par l'exploitant fait état d'un fioul de type routier sans souffre.• Les tableaux de suivi de consommation de fioul, qui sont bien suivis chaque mois avec une disponibilité des données depuis 2019.• Plusieurs documents existent sur les consignes d'exploitation concernant :<ul style="list-style-type: none">◦ Local à extinction automatique au FM200◦ Local de production frigorifique

- Stockage de fuel domestique
- Local groupes electrogenes fioul.
- L'ensemble des plans, par étage regroupant les quantités, les risques, les types de combustibles présents, et donc de localisation des risques sur le site d'exploitation. Sur ce même plan se trouvent les quantités et la nature des combustibles (fioul, huile, fréon et autres liquides comme l'eau glycolée, nom du document : "Plan de localisatioin des matières et installations à risque")
 - Les articles 15 et 16 sont vérifiés dans ce document.
- Les documents attestant que l'entreprise Neoler a effectué des intervention sur l'ensemble des générateurs en 2024, réparties sur 2 dates (en juin et Octobre 2024), afin d'effectuer les visites d'entretien électrique.
- Le registre de planification des entretien mécaniques des GE sur les 5 dernières années, et un exemple d'OT de maintenances mécaniques et électriques effectués les 6/07/2025, 5/08/2024, et 10/11/2025 sur le GE GEL100
- L'exploitant a transmis un tableau de suivi des mesures atmosphériques pour les groupes électrogènes accompagnés du rapport 2024 et 2025 du bureau véritas.

L'inspection a noté qu'un suivi de vérification périodique a bien été effectué par le bureau VERITAS (en date du 21 mai au 5 juin 2025 sur les installations électriques).

En dehors de la mesure du CO, l'installation doit réaliser des mesures à minima tous les 5 ans ou toutes les 500h de fonctionnement ainsi qu'une puissance supérieure à 20MWh, les conditions sont respectées car un suivi annuel des rejets est effectué sur l'ensemble des GE, ou à maxima d'une fois tous les 3 ans lorsque ces derniers ne sont pas en état de fonctionner ou en cas d'entretien.

L'exploitant a communiqué un tableau résumant les quantités de fioul consommées annuellement de 2019 à 2024. il est indiqué le nombre d'heures de fonctionnement par GE, qui est toujours inférieur à 500h de fonctionnement cumulé (160h pour 2024).

Il n'y a pas d'analyse des combustibles, en dehors de la FDS du fioul utilisé.

Les non-conformités mises en lumière par l'inspection vont porter sur les points suivants :

- Il n'a pas été communiqué le détail du calcul de la hauteur des cheminées, l'inspection demande donc un éclaircissement de ce point.
- Il a bien été confirmé qu'aucun n'accident ou incident technique, électrique ou chimique n'est à déclarer sur les 6 dernières années, toutefois, aucun registre de suivi d'accident n'existe.
- Concernant le relevé des mesures prises lors des non-conformités des VLE, un document permet ce suivi, mais ne permet pas d'avoir un recul sur une période antérieure à 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des IC, demande la mise en place d'un registre de suivi des incidents et accidents, d'autant plus que des locaux à risques ATEX existente (batteries, batteries de démarrage des GE), et du fait du statut IGH, et du stockage de produits dangereux, même dans le cas d'absence de problèmes.

L'inspection demande un plan en coupe complémentaire avec vue de profil des cheminées, ainsi que les calculs des hauteurs de cheminées, et des cônes d'éjections.

L'inspection demande une clarification du document des mesures correctives de dépassement de VLE pour avoir un meilleur suivi sur les 6 dernières années et mesurer leur performance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : App. destinés à venir en secours électrique ou défaillance technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'application des VLE

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Constats :

L'inspection constate qu'au vu de la durée de fonctionnement des GE dans le registre de fonctionnement, la prescription est bien respectée avec 160h de fonctionnement en 2024, 33,016 m³ de fioul consommé et 120h de fonctionnement pour 24,739 m³ de fioul consommé en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Combustibles
Prescription contrôlée :
Registre des combustibles. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.
Constats :
L'inspection des IC a obtenu de la part de l'exploitant les FDS (qui avaient été contrôlées lors du dernier PPC du 20 août dernier), détaillant la composition du combustible (fioul) utilisé. Les caractéristiques notamment les teneurs en souffre sont indiquées.
<u>Un tableau énumère les livraisons datant du 6 Mai 2019 au 19 mars 2023.</u>
L'exploitant a communiqué les tableaux de consommation de fioul mensuelles et annuelles depuis 2019 avec leur eqtCO2. (ex. 2024 : 33,016m3 pour 92,101tCO2)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à ce que le suivi des livraisons de fioul domestique soit réactualisé sur les 2 dernières années (2025 compris).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

L'inspection des IC a fait le constat de la conformité de cette prescription.

En effet, l'exploitant a remis lors de la visite les documents suivants :

.pour l'année 2025 :

-un rapport de mesures du 11/03/2025 de Bureau VERITAS des émissions atmosphériques pour les groupes électrogènes "parkings" GEL 700 et 800 ;

.pour l'année 2024 :

-un rapport de mesures du 28/11/2024 de Bureau VERITAS des émissions atmosphériques pour les groupes électrogènes :

.GEL 100 ;

.GEL 400 ;

.GEL 600 ;

.GEL 700 parking ;

.pour l'année 2023 :

-un rapport de mesures du 21/09/2023 de Bureau VERITAS des émissions atmosphériques pour les groupes électrogènes GEL 100, 300, 400, 600, 700 et 800 de la tour CHASSAGNE ;

Ces rapports sont visés par l'accréditation COFRAC n°01-7368.

Les mesures sont exprimées en :

mg/Nm³ exprimé en CO sur gaz sec à 5% en O₂ pour le CO ;

mg/Nm³ exprimé en NO₂ sur gaz sec à 5% d'O₂ pour les NOX ;

mg/Nm³ exprimé en C sur gaz sec à 5% d'O₂ pour les COVNM ;

mg/Nm³ exprimé en CH₄ sur gaz sec à 5% d'O₂ pour le CH₄ ;

Cette prescription est donc appliquée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Moteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.60-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE moteurs (nouvelles + existantes) Ptotale > 5 MW < 500 h/an

Prescription contrôlée :

I. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3)

Fioul domestique :

P < 20 MW : - / 225 (1)(2)(3) / -

P ≥ 20 MW : - / 225 (1)(3) / -

Autres combustibles liquides :

P < 20 MW : 565 / 225 (1)(2)(3) / 40

P ≥ 20 MW : 565 / 225 (1)(3) / 40

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 MW : - / 100 (4)(5) / -

Gaz de pétrole liquéfié :

P < 20 MW : 15 / 190 / -

P ≥ 20 MW : 15 / 100 (4)(5) / -

Biogaz :

P < 20 MW : 60 / 190 / -

P ≥ 20 MW : 60 / 100 (4)(5) / -

Autres combustibles gazeux :

P < 20 MW : 15 / 190 / -

P ≥ 20 MW : 15 / 100 (4)(5) / -

(1) Installation enregistrée après le 1er janvier 2014 utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide) / NOx : 450

(2) Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014 / NOx : 450

(3) Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode liquide) / NOx : 750

(4) Installation enregistrée avant le 1er janvier 2014 / NOx : 130

(5) Installation utilisant un système d'allumage par injection pilote (moteur à double combustible en mode gaz) / NOx : 190

Constats :

L'exploitant a remis lors de la visite les documents suivants :

• Pour l'année 2025 :

- un rapport de mesures du 11/03/2025 de Bureau VERITAS des émissions atmosphériques pour les groupes électrogènes "parkings" GEL 700 et 800 avec non conformité pour la VLE pour les NOx ;

(en effet, il est fait état en page 6 d'une mesure de 4330mg/Nm3 pour les NOx pour le groupe GEL 700 et 5450mg/Nm3 en page 8 pour les NOx pour le groupe GEL 800) ;

- Pour l'année 2024 :
 - Un rapport de mesures du 28/11/2024 de Bureau VERITAS des émissions atmosphériques pour les groupes électrogènes :
 - GEL 100 ;
 - GEL 400 ;
 - GEL 600 ;
 - GEL 700 parking.

Le rapport conclut à des non-conformités :

- De la VLE pour les NOx pour le groupe GEL 700 parking ;

(il est fait état d'une mesure de 3830mg/Nm3 pour les NOx pour le groupe GEL 700 en page 12) ;

- De la VLE du CO pour les groupes GEL 100 et 400 ;

(il est fait état d'une mesure de 710 mg/Nm3 pour le CO en page 10 pour le groupe GEL 100 et 654 mg/Nm3 pour le CO pour le groupe GEL 400) ;

- Pour l'année 2023 :
 - Un rapport de mesures du 21/09/2023 de Bureau VERITAS des émissions atmosphériques pour les groupes électrogènes GEL 100, 300, 400, 600, 700 et 800 de la tour CHASSAGNE ;
 - Il n'y a pas de non conformité.

Cette prescription n'est donc pas conforme. L'exploitant doit lever cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- effectuer de nouvelles mesures d'ici 1 an afin de lever définitivement ces non-conformités (notamment CO pour les groupes GEL 100 et GEL 400 suites aux analyses de 2024, et NOx pour le GEL 700 et 800 en 2024-2025) et valider les actions correctives entreprises ;

- justifier pour le groupe GEL 100 de la mesure corrective suite à la non-conformité en CO de 2024 ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.51
Thème(s) : Actions nationales 2025, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée :
[...] Lorsque les installations visées aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux articles 58,59,60 et 61 du présent arrêté ; et/ ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues aux articles 76,77,78,79,80.
Constats : L'article 4 du PPA renvoie à l'AM du 3 août 2018, et n'impose pas de VLE plus contraignante localement sur les moteurs diesel fioul des GE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée :
<p>Système de traitement des fumées.</p> <p>Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :</p> <p>I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.</p> <p>Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. <p>II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).</p>
Constats :
L'exploitant indique qu'il n'y a pas de système secondaire de traitement de type "laveur de fumée", seulement un silencieux avec conduit d'éjection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt
Prescription contrôlée :
Démarrage et arrêt. Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats :
Le bon état de fonctionnement est vérifié chaque mois sur une durée maximale définie de 2h. (cf Document exploitant auteur Vinci réf : GE 07_08_01)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.74-III et IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Programme de surveillance
Prescription contrôlée :
<p>III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.</p> <p>IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.</p> <p>Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p>
Constats :
<p>Les mesures CO, NO_x, COVM Poussières et SO₂ sont effectuées à minima une fois tous les 3 ans sur chacun des 6 générateurs actuellement en fonctionnement.</p> <p>Certains dépassements de seuils ont engendré des procédures correctives afin d'identifier l'origine du dépassement.</p> <p>Les analyses sont effectuées par le laboratoire indépendant Bureau Veritas COFRAC N°1-7368, et les paramètres suivis sont indiqués à l'article 3.2.4 de l'AP d'autorisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.80
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée :
<p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW,- toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>
Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection un tableau récapitulatif des mesures atmosphériques des rejets qui montre que la fréquence réglementaire est respectée, sous 1 à 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.56-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Non-respect VLE

Prescription contrôlée :

Art. 56 III. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Constats :

L'exploitant a communiqué un document de mesures correctives de dépassement de VLE qui liste les actions menées lors des dépassements ponctuels, ainsi que le bon retour à la normale des VLE suite à l'action.

L'article 83-Bis est une prescription inadaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour vérifier l'efficacité de la mesure corrective suite à une non-conformité, il est demandé de faire des nouvelles analyses dans l'année suivante et reporter les valeurs dans le tableau de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : SEQE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art 87

Thème(s) : Actions nationales 2025, SEQUE

Prescription contrôlée :

Installations visées SEQE.

« (...) Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin. (...) »

Constats :

Le Plan de Surveillance des rejets annuelles (PDS) communiqué par l'exploitant a été publié le 17/12/2024 (en référence à l'article 8 de l'AM du 21 décembre 2020).

Le SPR n'a pas fait d'observation en retour, et les quotas ont été validés sur GERP le 21 février 2025 par l'inspection au niveau régional.

Type de suites proposées : Sans suite